Belinda PREVOST
Signature numérique de Belinda PREVOST
Date : 2025.09.30 11:46:01 +02'00'

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q20-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAUDRY

SÉANCE DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025 – 18 h 30 –

DÉLIBÉRATION DGS/22-09-2025/Q20

Date de convocation : 16 Septembre 2025

Le Conseil Municipal de CAUDRY s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BRICOUT Frédéric, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 33

Membres présents : M. BRICOUT Frédéric, Maire ; Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie, Mme BERANGER Agnès, M. BONIFACE Didier, Mme TRIOUX-COURBET Sandrine, M. RIQUET Alain, Mme THUILLEZ Martine, M. DOYER Claude, Mme RICHOMME Liliane, Adjoints au Maire ; Mme PLUCHART Claudine, Mme PRUVOT Brigitte, M. CHMIELEWSKI Dominique, M. MARIN Yves, Mme NAVEZ Patricia, M. DECALION Ismaël, M. BALEDENT Matthieu, Mme DENIZON-LEVEAUX Violenne, Mme MATON Audrey, M. HISBERGUE Antoine (à partir de la question 2), Mme CAILLAUX Céline, M. BRULANT Damien, M. BAUDOUX Aurélien, Mme VERNET-DEMARQUE Ophélie, M. COLLIN Denis, Mme DISDIER Mélanie, M. BAJODEK Alban, Mme DESREUMAUX Sophie, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :
M. POULAIN Bernard : procuration à M. BONIFACE Didier
Mme DAUCHET Martine : procuration à Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie
M. DEVIENNE Marc : procuration à M. DECALION Ismaël
Mme CHATELAIN Nathalie : procuration à Mme CAILLAUX Céline
M. DEUDON José : procuration à M. BRICOUT Frédéric
M. ROUSSEAU Jérémy : procuration à M. BRULANT Damien

Membre absent :
M. HISBERGUE Antoine (à la question 1)

Est désigné secrétaire de séance : Mme VERNET-DEMARQUE Ophélie

---

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION AVENIR JEUNES – APPROBATION

Madame Céline CAILLAUX, Conseillère Municipale, expose :

La loi n°321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 prévoient que soient établies des Conventions d'Objectifs et de Moyens avec les associations lorsque le montant de la subvention annuelle allouée par la Ville est supérieur à 23 000 €.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q20-DE

Or, par délibération en date du 14 avril 2025, le Conseil Municipal a alloué à l'Association Avenir Jeunes une subvention de fonctionnement de 130 000 € au titre de l'année 2025.

Il convient donc de conclure avec l'association Avenir Jeunes une Convention d'Objectifs et de Moyens, dont le projet est ci-annexé, qui précise notamment les objectifs de l'Association pour l'année en cours, ainsi les engagements de chaque partie.

Les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de Convention d'Objectifs et de Moyens à intervenir entre la Ville et l'Association Avenir Jeunes ci-annexé ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi qu'à accomplir toutes formalités en résultant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. le Maire – Mme RICHOMME – M. DEVIENNE – M. BAUDOUX – M. COLLIN ne particpent pas au vote

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Frédéric BRICOUT

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Le secrétaire de séance,

Ophélie VERNET-DEMARQUE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
26 SEP. 2025

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q20-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE CAUDRY ET L'ASSOCIATION AVENIR JEUNES

Vu la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vus les articles L1611-4 et suivants du CGCT,

Entre
La Ville de Caudry, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric BRICOUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2025, autorisant la Ville à conclure la convention.

Et
L'Association dénommée « Avenir Jeunes », dont le siège social se situe 8 rue Auguste Marliot 59540 Caudry, représentée par son président. M. Gaétan FONTAINE, habilité à signer les présentes,

PREAMBULE :

La Ville de Caudry, dans le cadre de sa politique en faveur des associations caudrésiennes et des actions qui s'y rattachent, a décidé de soutenir l'Association nommée « Avenir Jeunes ».

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des aides allouées par la Ville à l'Association pour remplir ses missions et proposer un service de qualité à la population pour l'année 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association Avenir Jeunes a pour objet de favoriser la participation des habitants à la vie de leur quartier, dans une perspective de développement de la cohésion sociale et de prévention contre toutes les formes d'exclusion.
Elle se propose à cette fin, d'étudier et de mettre en œuvre des activités pour répondre et améliorer concrètement les problèmes de la vie quotidienne, de faire évoluer la question sociale, les rapports sociaux, le lien social et les conditions de vie sociale sur son territoire avec les habitants eux-mêmes.
L'action de l'Association se place dans une perspective d'éducation populaire notamment en direction des jeunes.
L'Association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q20-DE

Elle s'appuie sur la gestion de trois structures de l'Animation de la Vie Sociale réparties sur les quartiers de la Ville, dénommés Centre Social "Marliot Maupassant", Centre Social "La Passerelle", et un Espace de vie sociale " Espace sud ".

Par la présente convention, l'Association Avenir Jeunes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs suivants:

- Pour le Centre Social "Marliot Maupassant" :

Objectif général 1: Soutenir les démarches citoyennes en créant du lien, afin que les habitants soient acteurs du quartier

- Développer les conditions favorables à l'engagement bénévole
- Accompagner l'implication des adhérents à travers l'accessibilité et la visibilité des instances de gouvernance de l'association.
- Co-construire des projets pour développer la dynamique de quartier.

Objectif général 2: Favoriser le vivre ensemble, dans le respect du principe de laïcité, en allant à la rencontre des habitants du territoire

- Mettre en place des temps d'animation, d'échanges et de découverte hors les murs.
- Développer les échanges informels et les temps d'écoute par une présence active afin de recueillir les besoins, les demandes et repérer les problématiques
- Favoriser les liens avec les partenaires pour orienter, informer, relayer et faire ensemble.

Objectif général 3: Accueillir tous les publics, veiller à accompagner les plus vulnérables dans une démarche d'inclusion et anticiper les fractures générationnelles et numériques

- Favoriser l'inclusion des publics vulnérables dans les actions collectives.
- Accueillir, informer, orienter les publics en fonction de leurs besoins dans les différents sites où vit le projet social.
- Développer et renforcer le lien entre les générations.

- Pour le Centre Social "La Passerelle" :

Objectif général 1: Soutenir les jeunes dans la construction de leurs parcours global - Mobiliser autour du parcours jeune

- Écouter et accompagner la parole des jeunes
- Échanger et sensibiliser les jeunes et leurs familles sur les thématiques rencontrées tout au long de leur parcours

Objectif général 2: Accompagner les séniors dans la préservation de leur autonomie et dans la lutte contre l'isolement

- Mettre en place une veille sociale auprès des personnes âgées isolées
- Faciliter l'arrivée à la retraite
- Contribuer à la mise en œuvre d'actions favorisant le bien vieillir des habitants

Objectif général 3: Agir avec et pour les habitants dans le quartier

- Co-construire des actions favorisant le maintien du vivre ensemble
- Assurer une présence régulière dans les quartiers

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q20-DE

- Pour l'Espace de vie sociale "Espace Sud" :

Objectif général 1 : Considérer le bénévole comme acteur de solidarité en lui donnant la possibilité de mobiliser ses compétences

- Rendre le bénévolat accessible en reconnaissant les compétences de chacun
- Soutenir le parcours du bénévole et le développement de ses compétences

Objectif général 2 : Amener la famille à sécuriser la place de l'enfant dans son environnement quotidien

- Accompagner la famille à établir l'ensemble des liens de parentalité entre les différents membres de celle-ci
- Soutenir la famille pour qu'elle puisse aider son enfant à découvrir et à utiliser son potentiel

Objectif général 3 : Amener les habitants, usagers et bénévoles à s'approprier l'espace de vie sociale comme un lieu de ressources.

- Favoriser le rayonnement de l'espace de vie sociale par la diffusion d'informations à destination des habitants (dans une démarche d'aller vers)
- Développer les services de proximité de l'espace de vie sociale en proposant l'intervention de partenaires locaux

-ARTICLE 2 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE DE CAUDRY :

- **Locaux mis à disposition**

Des locaux sont mis à la disposition de l'Association pour lui permettre une implantation réelle dans les quartiers de Caudry :

- La maison de quartier située au 71 rue Blanqui à Caudry
- La maison de quartier du centre-ville située 8 rue Marliot à Caudry
- La maison de quartier Maupassant située au 33 rue de Paris à Caudry
- La maison de quartier située rue Camille Desmoulins à Caudry
- Le local de l'Espace de vie sociale 27 rue Delattre de Tassigny à Caudry

D'autre part, des salles municipales pourront être mises ponctuellement à disposition de l'Association en fonction de ses activités et des disponibilités.

Elle devra utiliser ces locaux conformément aux conditions d'occupation définies dans la convention de mise à disposition et devra notamment s'assurer, en qualité de locataire, contre les risques liés à l'utilisation des bâtiments et notamment contre l'incendie, le vol, le dégât des eaux.
Les locaux pourront accueillir d'autres activités organisées par la ville.

L'Association prendra en charge l'ensemble des consommations dans les bâtiments occupés, à savoir : l'eau, le téléphone, l'électricité, le chauffage.

La Ville accepte que l'Association mette à disposition tout ou partie des bâtiments auprès d'une association ou d'un service public (permanences sociales) et sollicite de ces derniers une quote-part représentant une participation aux frais de fonctionnement.

Dans ce cadre, l'Association devra s'assurer, auprès du locataire occasionnel, que l'immeuble ne subisse pas de dégradations. Dans le cas contraire, l'Association sera alors tenue pour responsable des dégradations constatées sur l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q20-DE

- **Personnel mis à disposition**

Le personnel municipal interviendra au sein des locaux mis à disposition pour les petits travaux de réparation, de maintenance, de vérification des extincteurs, d'aménagements, d'entretien des espaces verts, d'entretien de l'alarme intrusion, sur demande de l'association auprès de Monsieur le Maire qui validera l'autorisation d'intervention.
Chaque année, un certificat sera produit par les services de la Mairie récapitulant le coût de la mise à disposition du personnel pour une valorisation de la participation volontaire de la commune dans le budget de l'association.

- **Utilisation des véhicules**

L'Association peut être occasionnellement amenée à utiliser les véhicules municipaux pour faire participer l'ensemble du public accueilli dans les structures aux manifestations extérieures, l'Association possédant désormais deux véhicules propres.

L'Association fournira le cas échéant un état relatif au forfait kilométrique et représentatif de l'ensemble des déplacements effectués. L'Association devra déclarer, auprès de l'assureur de la flotte automobile de la Ville, l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2025, la ville de Caudry alloue à l'Association une subvention de 130 000 € liée au soutien du développement des activités d'animation de la vie sociale de l'Association. Cette participation vise à financer une partie de la masse salariale dédiée au pilotage et aux activités, ainsi que les charges de logistique afférentes.

Le montant de cette subvention a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 14 avril 2025.

Le dossier de demande de subvention correspondant a été déposé en mairie, accompagné de :

- Un document sur le modèle de la commune reprenant l'ensemble des actions en lien avec les objectifs définis à l'article 1.
- Le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres.
- Les comptes financiers du dernier exercice certifiés par le commissaire aux comptes.
- Le rapport d'activité de l'année N-1 validé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Caudry versera à l'Association un montant de 130 000 €, en une seule fois, à la notification de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q20-DE

Le paiement sera effectué par virement administratif. Le comptable assignataire des paiements est Madame la Trésorière Principale du Service de Gestion Comptable de Caudry.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association devra transmettre à la Ville de Caudry au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'exercice clôturé : Le rapport d'activité, le bilan comptable, le compte de résultat et les annexes du bilan certifiés par le commissaire aux comptes de l'Association.
Les montants versés par la commune, les collectivités territoriales et organismes divers doivent y figurer expressément de manière détaillée.

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des associations et au contrôle des fonds publics notamment.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai les services municipaux de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe les services de la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
La commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9- CONTROLES DE LA VILLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q20-DE

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations résultant de la présente convention, l'autre partie pourra résilier celle-ci de plein droit, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Si un différend intervient à l'occasion de l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.
Les éventuels litiges touchant à l'application de la présente convention, et après épuisement de toutes les voies amiables, seront soumis au Tribunal compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à Caudry, le ……..

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Association,

Le Président,
Gaétan FONTAINE

Pour la Ville,

Le Maire,
Frédéric BRICOUT

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL220925_Q20**
Objet :	**Signature d?une convention d?objectifs et de moyens entre la ville et l?association Avenir Jeunes ? Approbation**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-09-22 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	059-215901398-20250922-DEL220925_Q20-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q20-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL220925_Q20.pdf Nom métier : 99_DE-059-215901398-20250922-DEL220925_Q20-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	701.2 Ko
Annexe (Fichier de signature électronique) Nom original : Annexe_Q20.pdf Nom métier : 99_SE-059-215901398-20250922-DEL220925_Q20-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	166.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 septembre 2025 à 15h52min32s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 septembre 2025 à 15h53min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 septembre 2025 à 15h53min13s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 septembre 2025 à 15h53min25s	Reçu par le MI le 2025-09-26